

**Volet B**

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Résen
au
Monite
belge

***14124359***

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le

TRICHAUX JULIE

17 JUN 2014

Greffe

N° d'entreprise : 462.222.222

Dénomination

(en entier) : **Baxter Formation et Entraide-Ouvriers**

(en abrégé) :

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 80 Boulevard René Branquart 7860 Lessines

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nominations, démissions et renouvellements au conseil d'administration

Assemblée générale du 18 février 2014

L'assemblée générale révisé ses statuts et les adapte à la loi du 2 mai 2002.

Les statuts se présentent comme suit:

I. Dénomination, siège social, but, durée

Article 1 : L'association a pour dénomination « Baxter Formation et Entraide-Ouvriers »

Article 2 : Le siège social est établi à 7860 Lessines, Boulevard René Branquart 80, dans l'arrondissement judiciaire du tribunal de commerce de Mons et Charleroi - Division Tournai.

Article 3 : L'association a pour but l'aide financière ponctuelle aux membres et à leurs proches, à l'occasion de circonstances exceptionnelles (telles que décès, maladie, accident, événement familial grave, catastrophe naturelle) auxquelles ceux-ci ne peuvent pas faire face dans l'immédiat ainsi qu'une subvention partielle des besoins de formation de ses membres. Pour atteindre ce but, l'association assurera la gestion des avoirs constitués par les membres. Elle peut recueillir, gérer, administrer et attribuer tous biens meubles ou immeubles, toutes sommes ou valeurs quelconques et effectuer d'une manière générale, toutes opérations en rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut prêter son concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations ou organismes ayant un but identique ou analogue au sien.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée mais peut à tout moment être dissoute par décision de l'assemblée générale.

II. Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 : Le nombre minimum de membres effectifs est de trois. Seules les personnes qui sont sous contrat de travail ou d'emploi de Baxter S.A. (Belgique) peuvent être membres de l'association. Ceci implique l'acceptation sans réserves des statuts et du règlement d'ordre intérieur de l'association.

L'assemblée générale est composée comme suit:

- un travailleur représentant de la CSC
- un travailleur représentant de la FGTB
- un travailleur représentant de la direction de Baxter
- un travailleur suppléant CSC
- un travailleur suppléant FGTB
- un travailleur suppléant représentant la direction de Baxter

Article 6 : Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission, par simple lettre, au conseil d'administration.

Tout membre n'étant plus sous contrat de travail en raison d'une démission ou d'un licenciement sera considéré comme démissionnaire au jour de la démission ou de la notification du licenciement.

Article 7 : Un membre peut encourir l'exclusion s'il ne justifie plus d'un intérêt à la réalisation du but social, ou pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur et pour tout acte ou omission préjudiciable au but social ou pour tout autre motif grave.

La décision d'exclusion sera prise à bulletin secret par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et sera notifiée, par lettre recommandée, au membre concerné. Elle prend cours à la date mentionnée dans celle-ci.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Article 8 : Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers et autres ayants droit n'ont aucun droit sur l'actif social ; il reste cependant tenu de toutes ses obligations non encore accomplies au moment de sa démission ou de son exclusion.

Article 9 : Les membres effectifs ne sont astreints à aucune cotisation.

Article 9bis : L'association est également composée de membres adhérents. Ceux-ci sont les travailleurs de Baxter S.A. Ils paient une cotisation annuelle d'un montant maximum de 1.500€, fixée par le conseil d'administration.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

III. Administration, direction

Article 10 : L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, nommés par l'assemblée générale pour quatre ans.

Le mandat de 4 ans correspond au mandat des élections syndicales

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat d'administrateur est gratuit. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le conseil pourvoit à son remplacement, à titre provisoire, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Tout administrateur est démissionnaire de plein droit au moment où il cesse de remplir les conditions d'admission comme membre.

Article 11 : Le conseil d'administration choisit parmi les administrateurs un président, un trésorier et un secrétaire, ces deux dernières fonctions pouvant être confiées à une seule et même personne. En l'absence du président, ses fonctions sont assumées par le plus âgé des autres administrateurs.

Article 12 : Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président. Il ne statue que si au moins la moitié de ses administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les décisions font l'objet de procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, et sont consignées dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 13 : Le conseil d'administration exerce tout pouvoir de gestion et de disposition nécessaire ou utile à la poursuite du but de l'association.

Article 14 : Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un administrateur délégué choisi parmi les administrateurs.

Le conseil d'administration peut désigner les mandataires qui agiront et représenteront l'association dans les limites de leur mandat.

Article 15 : Les actions judiciaires, tant en demandeur qu'en défendeur, seront intentées ou soutenues, après décision du conseil d'administration, pour l'association, par deux administrateurs qui n'auront pas à justifier de pouvoirs spéciaux à l'égard des tiers, ou par tout mandataire désigné à cet effet.

La responsabilité des administrateurs se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

IV. Assemblée générale

Article 16 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des budgets et des comptes
- la dissolution de l'association
- la nomination et la révocation des commissaires et/ou des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ou vérificateurs
- les exclusions de membres
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- l'admission des membres
- la fixation de la cotisation annuelle des membres
- tous les cas prévus par la loi et les statuts.

Article 17 : L'assemblée générale se tient au moins une fois par an au cours du premier semestre.

Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue chaque fois que l'intérêt social l'exige, ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Toute assemblée générale se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres y sont convoqués.

Article 18 : La convocation est faite par le conseil d'administration par simple lettre ou par email au moins huit jours à l'avance. La convocation sera signée par le président, l'administrateur délégué ou le secrétaire au nom du conseil d'administration. Elle contiendra l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale peut discuter valablement des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour. Toute motion signée par au moins un vingtième des membres peut être ajoutée à l'ordre du jour.

Article 19 : L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par le plus âgé des autres administrateurs. Le président désigne le secrétaire de séance, si le secrétaire de l'association est absent.

Réserve
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Article 20 : Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne soit en se faisant représenter par un mandataire de son choix, via procuration. Chaque membre présent ou représenté possède une voix et ne peut posséder qu'une procuration.

Article 21 : Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Article 22 : Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans un registre signé par le président de l'assemblée et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent.

Les extraits sont signés par un administrateur. Ils sont délivrés à tout membre qui le demande.

Les résolutions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par simple lettre. Elles sont portées à la connaissance des tiers par voie de publication aux annexes du Moniteur belge, lorsque la loi ou l'intérêt de l'association l'exige.

V. Ressources, budget, comptes

Article 23 : Les ressources de l'association sont constituées par :

1-les cotisations annuelles

2-les sommes reçues des membres

3-les dons et legs

4-des recettes diverses, y compris les revenus provenant de l'investissement des avoirs de l'association.

Article 24 : L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et le budget pour l'exercice suivant sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

VI. Dissolution et liquidation

Article 25 : En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Article 26 : En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment que ce soit et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social net après acquittement des dettes et apurement des charges, reçoit une affectation conforme au but de l'association, en faveur d'une ou des associations poursuivant un but similaire à celui de l'association.

Les membres n'ont aucun droit sur les avoirs de l'association et aucune partie de ceux-ci ne leur sera transférée, directement ou indirectement.

VII. Dispositions diverses

Article 27 : Tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et ses modifications, régissant les associations sans but lucratif.

L'assemblée générale du 18 mai 2000 acte la démission de l'administrateur suivant: Mr Jean Kerkhove

Elle nomme l'administratrice suivante: Mme Anne Vissenackens

Elle renouvelle le mandat de Mme Martine Desoer

Le conseil d'administration du 18 février 2000 nomme en son sein Mme Vissenackens présidente.

L'assemblée générale du 20 mai 2002 acte la démission des administrateurs suivants: Mr Willy Mincke et Mme Anne Vissenackens.

Elle nomme les administrateurs suivants: Mr Jean Kerkhove et Mr Jean-Pierre Berlinger

Elle renouvelle le mandat de Mme Martine Desoer

Le conseil d'administration du 20 mai 2002 nomme en son sein Mr Kerkhove président

L'assemblée générale du 25 mai 2005 acte la démission de l'administrateur suivant: Mr Jean Kerkhove.

Elle nomme l'administratrice suivante: Mme Patricia Denegri

Elle renouvelle les mandats de Mme Martine Desoer et de Mr Jean-Pierre Berlinger

Le conseil d'administration du 25 mai 2005 nomme en son sein Mme Denegri présidente.

L'assemblée générale du 16 mai 2008 acte la démission de l'administrateur suivant: Mr Jean-Pierre Berlinger.

Elle nomme l'administrateur suivant: Mr Michel Criquelion

Elle renouvelle les mandats de Mme Denegri et Mme Martine Desoer

L'assemblée générale du 31 mai 2013 acte la démission de l'administratrice suivante: Mme Patricia Denegri

Elle nomme l'administrateur suivant: Mr Michaël Dubois

Elle renouvelle les mandats de Mme Martine Desoer et de Michel Criquelion

Le conseil d'administration nomme en son sein Mr Dubois président

Mr Dubois, Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2014 - Annexes du Moniteur belge